

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse  
**Herausgeber:** Technique agricole Suisse  
**Band:** 52 (1990)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** La loi et le droit

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# ***Etude de l'impact sur l'environnement (EIE) dans l'agriculture***

K. Egger, Infosolar c/o FAT

**Sur la base de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) du 19 octobre 1988, les exploitations d'élevage sont également soumises à des contrôles sur l'impact de l'environnement. Jusqu'à ce jour, peu de contrôles ont été effectués et une grande incertitude plane sur les méthodes et contenus de l'OEIE.**

L'EIE est un instrument de la loi fédérale sur la protection de l'environnement décrit dans l'art. 9 (LPE), figurant dans l'encadré ci-dessous. Elle doit donner une vue d'ensemble de tous les effets que peut provoquer une exploitation agricole afin de les analyser.

L'OEIE s'adresse avant tout aux exploitations qui peuvent menacer l'environnement. Selon l'OEIE les maximas de détention par espèces d'animaux sont les suivants:

- 125 places pour gros bétail (étables alpestres exclues) ou
- 100 places pour veaux à l'engraissement ou
- 75 places pour truies ou
- 500 places pour porcs à l'engraissement ou
- 6000 places pour pondeuses ou
- 6000 places pour poulets à l'engraissement ou
- 1500 places pour dindes à l'engraissement

Si une exploitation détient plusieurs espèces d'animaux, chaque catégorie sera additionnée selon les pour-cent indiqués ci-dessus. Les exploitations ayant un effectif de bêtes supérieur à 100% sont soumises à l'EIE.

A côté des nouvelles exploitations, il faut considérer les instal-

lations déjà existantes ou celles auxquelles rénovations, agrandissements ou changements ont été apportés: toutes sont également soumises à l'OEIE.

Dans chaque cas, les lois et normes juridiques régissant la protection de l'environnement doivent être appliquées, indépendamment du devoir lié à l'EIE. En fait, cela signifie qu'avec ou sans cette ordonnance rien de plus n'est interdit ou autorisé: l'OEIE joue ainsi le rôle de garde-fou.

Suite à la page 28

## **Art. 9 Etude de l'impact sur l'environnement**

<sup>1</sup> Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, l'autorité apprécie leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement; le Conseil fédéral désigne ces installations.

<sup>2</sup> L'impact sur l'environnement s'apprécie d'après un rapport requis conformément aux indications des services spécialisés et destiné à l'autorité compétente pour prendre la décision; ce rapport décrit notamment:

- a) L'état initial;
- b) Le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes;
- c) Les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront;
- d) Les mesures qui permettraient de réduire encore davantage ces nuisances, ainsi que leur coût.

<sup>3</sup> Le requérant, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un service public, pourvoit à l'établissement du rapport.

<sup>4</sup> S'il s'agit d'installations publiques

ou d'installations privées au bénéfice d'une concession, le rapport contiendra en outre la justification du projet.

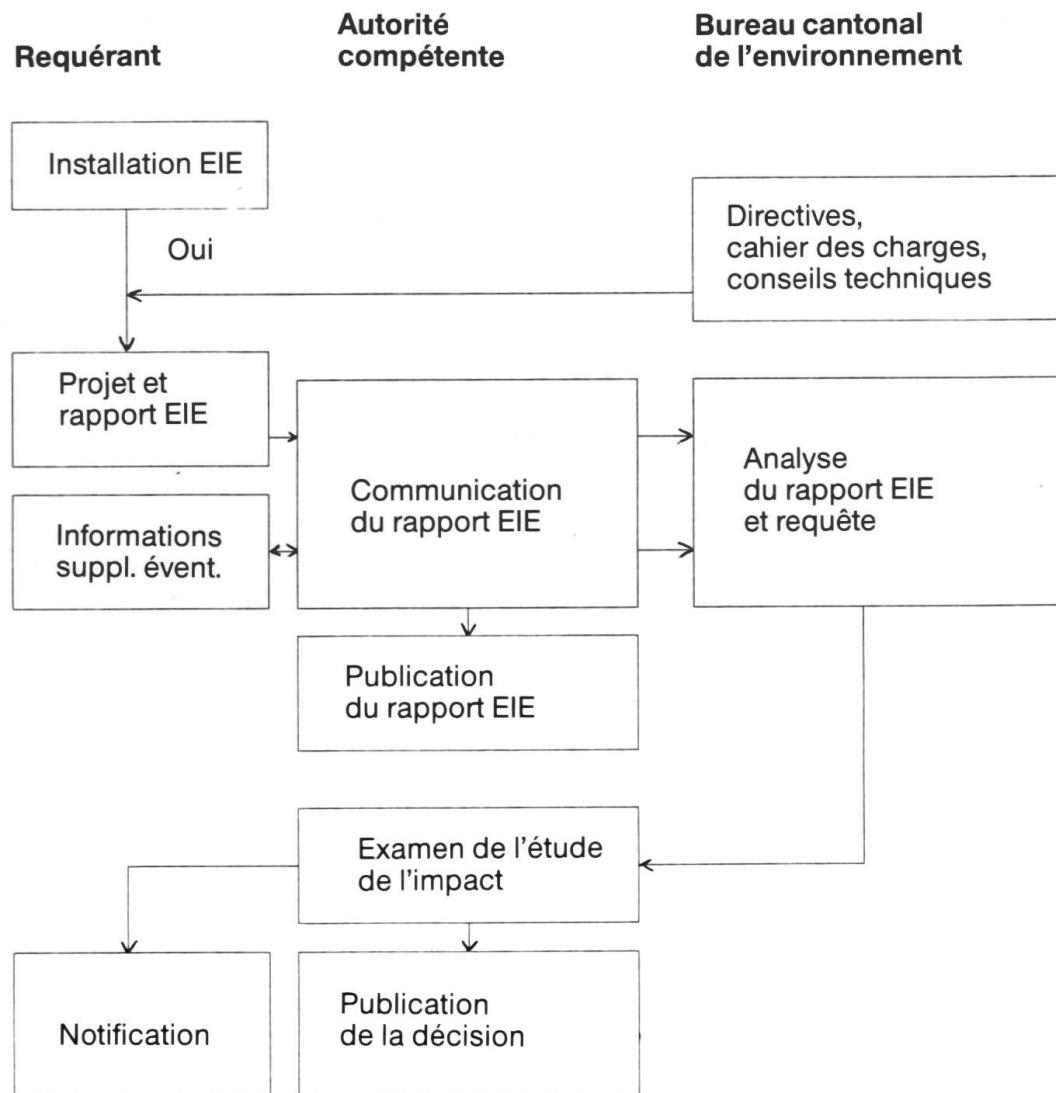
<sup>5</sup> Les services spécialisés donnent leur avis sur les rapports et proposent à l'autorité compétente pour prendre la décision les mesures à adopter.

<sup>6</sup> L'autorité compétente peut requérir des informations ou des explications complémentaires. Si des expertises sont nécessaires, elle offre aux intéressés la possibilité de donner leur avis avant la nomination des experts.

<sup>7</sup> En outre, elle consulte l'Office fédéral de la protection de l'environnement lorsque la décision à prendre porte sur des raffineries, des fabriques d'aluminium, des centrales thermiques, des grandes tours de refroidissement, des décharges pour déchets dangereux ou d'autres installations que désignera le Conseil fédéral.

<sup>8</sup> Chacun peut consulter le rapport et les résultats de l'étude de l'impact sur l'environnement à moins que des intérêts prépondérants privés ou publics n'exigent le respect du secret; le secret de fabrication et d'affaires est dans tous les cas protégé.

## Procédure de l'EIE



## Procédure de l'EIE

La procédure de l'EIE est consignée dans l'ordonnance. En fait, l'EIE n'est pas un procédé en soi avec des moyens juridiques propres: elle suit plutôt le déroulement ordinaire des prises de décisions et soumissions de construction. Cela signifie également que l'examen de la soumission soit effectué par l'autorité compétente (en principe la commune). Cette autorité se repose alors sur le rapport qui décrit les effets d'impact sur l'environnement de l'installation projetée.

Ce rapport doit être rempli selon les directives du bureau cantonal de l'environnement. Ce bureau, après considération du rapport, le retournera à l'instance communale après l'avoir complété ou, le cas échéant, après avoir demandé un supplément d'information. Le requérant est lié à l'étude du rapport EIE. L'illustration décrit un schéma simplifié du déroulement de la procédure comme elle se présente pour des installations d'élevage de bétail.

Cette loi bien appliquée fournit à l'entrepreneur des renseignements précieux. Afin que les aspects de l'environnement et, avec eux ceux de l'EIE soient respectés, il convient de faire connaître les plans et projets suffisamment tôt. Si une installation n'est pas soumises aux prescriptions de l'EIE, ce sont les dispositions de la loi sur l'environnement qui prévalent.

## Principes de base légaux

Dans ce rapport EIE, il ne faut mentionner que les charges décisives et importantes face à l'impact de l'environnement. Cela signifie que seuls les effets prévus par la loi sont à mentionner. La protection des eaux et de l'atmosphère (protection de l'air et nuisances) entrent, avant toutes choses en ligne de compte.

### Loi sur la protection des eaux (loi du 8.10.71):

L'article préventif (no 13) et l'art. 14 concernant l'élimination de matières polluantes par infiltration dans le sol indique qu'il faut prendre en considération l'état du sol et les conditions atmosphériques. Dans ce sens, le pouvoir d'absorption est limité pour l'évacuation des engrains de ferme, spécialement pour le purin. Une attention toute particulière sera apportée à cette évacuation quand l'état du sol et les conditions atmosphériques ne le permettront pas: ceci bien entendu, en tenant compte de la surface cultivable et de l'effectif des animaux à l'engraissement.

La loi fédérale sur la protection des eaux fait actuellement l'objet de délibérations parlementaires.

Les dispositions actuelles de l'art. 14 seront en partie révisées et réglementées plus sévèrement. Ainsi les purins, lisiers et autres seront éliminés au mieux, selon les connaissances de la technique actuelle. Les matières à liquider devront être stockées pour une durée minimale de 3 mois. Les autorités cantonales auront la compétence d'ordonner une période de stockage plus longue. De plus la quantité limite des engrains de ferme devra être en rapport avec la surface agricole. (3 UGB/ha)

### Ordonnance sur le déversement des eaux usées du 8.12.75:

L'ordonnance stipule que les déjections provenant de la détention d'animaux (ou d'autres provenances) ne doivent pas s'échapper par les canalisations. Cette règle sans exception est valable pour le traitement du purin ou les résidus provenant du traitement biologique du purin.

### Loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 7.10.83:

La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes des atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver la fertilité du sol.

Cette loi signifie, pour l'agriculture, la promulgation des ordonnances suivantes: ordonnance sur les substances, ordonnance sur la protection de l'air et ordonnance sur la protection contre le bruit.

### Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) du 16.12.1985:

La présente ordonnance a pour but d'empêcher toutes pollutions atmosphériques indépendamment des charges polluantes déjà admises par la technique et économiquement supportables. Lors de la construction d'une installation, les distances minimales à respecter dans les zones habitées sont fixées par l'an-



*Prévues à temps dans la planification, les prescriptions légales sont une aide précieuse aussi bien pour l'entrepreneur que pour les autorités.*

nexe 5 (OPair 512), qu'il s'agisse d'élevage à la ferme ou d'élevage intensif. Si l'air évacué, chargé d'odeurs pénétrantes est épuré, il est alors permis de ne pas respecter les distances minimales. A l'aide du rapport FAT no 350, ces distances minimales peuvent être calculées en tenant compte de l'effectif des animaux, du système d'aération, etc. Si les émissions d'une installation sont excessives (nuisibles ou incommodes), l'autorité compétente imposera une limitation d'émissions plus sévères.

#### Ordonnance sur la protection du bruit (OPB) du 15.12.86:

L'ordonnance citée a pour but de limiter les émissions de bruit pour autant que cela soit réalisable du point de vue technique et économique.

Des valeurs limites d'exposition au bruit ont été fixées pour l'industrie, les métiers et l'agriculture. Dans ce tableau on distingue la valeur de planification, la valeur limite d'immission et la valeur d'alarme; de plus une échelle de 4 degrés de sensibilité est indiquée. Comme pour les installations déjà existantes, ces valeurs mesurées sont aussi valables pour les nouvelles installations. Le degré de sensibilité tient compte de la zone d'habitation. Ainsi, une nouvelle installation construite dans une zone agricole ne devra pas produire, pendant la nuit, une émission de bruit max. de 50 dB (fenêtre ouverte).

#### Contenu d'un rapport EIE pour une exploitation agricole

Afin de procéder à une analyse précise des effets sur l'environnement, le rapport de l'EIE doit être en possession de toutes les in-

dications nécessaires pour la détention d'animaux d'élevage, le rapport EIE doit contenir les informations suivantes sur la base des indications sus-mentionées:

##### Généralités:

- projet de construction, description
- description de l'emplacement (zones de construction, zones protégées, évtl. qualité du sol)

##### Protection des eaux:

- Evacuations des engrains de ferme (effectifs des animaux)
- Système de stabulation et d'évacuation de fumures, installations)
- Evacuations des eaux usées

de l'installation et de la maison d'habitation

- Capacité de stockage
- Surfaces faisant l'objet de contrat de reprise

##### Protection du sol:

- Etendue de la surface agricole
- Contrats de reprise
- Charge par surface (UGB/ha)
- Bilan des substances nutritives de l'exploitation

##### Protection de l'air:

- Distance minimale dans les zones habitées
- Mesures prises pour la réduction des émissions (odeurs)

##### Protection du bruit:

- Emplacement et intensité des sources de bruit
- Mesures de protection